

Gouvernement du Québec

Décret 363-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de signer l'Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles situés sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la construction d'un nouveau pont de l'île des Sœurs, la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15 du nouveau pont de l'île des Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal et l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en décembre 2013, le gouvernement du Canada a annoncé que la date de mise en service du nouveau pont pour le Saint-Laurent était devancée de 2021 à 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec négocient actuellement une entente concernant le transfert d'administration d'immeubles sous l'autorité du ministre des Transports et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les travaux de construction du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent doivent être amorcés au cours des prochaines semaines et nécessitent l'occupation d'immeubles sous l'autorité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend collaborer avec le gouvernement du Canada afin que le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent soit mis en service dans les délais prévus;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'Entente autorisant l'occupation temporaire d'immeubles situés sur les territoires de la Ville de Brossard et de la Ville de Montréal entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63204